

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 17 juin 2019**

**Délibération n°2019-15**

Suite à la convocation en date du 5 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 17 juin 2019 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;  
Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Un mastère spécialisé (MS) est un diplôme d'établissement accrédité par la CGE, qui s'adresse à des titulaires d'un bac+5 pour une spécialisation dans le domaine. Il s'agirait du 5<sup>ème</sup> mastère spécialisé proposé par l'école à la rentrée. Le MS RARE s'effectuerait en partenariat avec EURIA (Euro-Institut d'Actuariat) dans le but de profiter des compétences de chacun. Deux pôles Université-Institut existent à l'Est et à Paris, mais pas encore dans l'Ouest de la France.

La décision de la CGE quant à l'habilitation de ce Mastère spécialisé devrait être formulée au 15 juin le plus tard. Une ouverture au 1<sup>er</sup> septembre 2019 est envisageable sous réserve de recruter 13 étudiants avant le 30 juin 2019.

Le Conseil des Etudes a approuvé la création de ce mastère spécialisé.

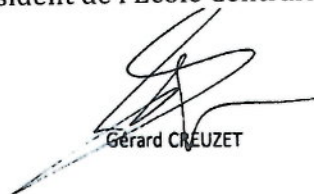
**DELIBERATION :**

Il est soumis au vote du conseil d'administration la création du mastère spécialisé RARE « Risque Actuariat Rentabilité et Entreprise » dont les frais de formation sont fixés à 15 000 €/an.

Membres élus présents et représentés : 23

Résultat du vote : 7 « contre », 3 abstentions, 10 « pour »

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 25/06/2019  
La présente délibération a été publiée le 25/06/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.